

POST-SCRIPTUM.

Résolu 1^o—“ Que la 14^e section du règlement du 22 mars 1849 soit et elle est par le présent abrogée en tout son contenu et que la suivante lui soit substituée : ”

Résolu 2^o—“ Que les actionnaires de chacune des paroisses des comtés de l'Islet et de Kamouraska formant cette association, auront droit d'élire trois membres pour composer le comité de chaque telle paroisse respectivement ; pourvu que le nombre des actionnaires de chaque paroisse ne soit pas moindre que dix et aussi pourvu que les paroisses qui auront plus que dix actionnaires, auront le droit d'élire un membre pour chaque dixaine d'actionnaires en sus de la première dixaine ; de plus que les trois membres ci-avant mentionnés, lesquels membres ainsi élus, seront tenus de s'assembler dans les huit jours après leur élection pour choisir un président, un secrétaire et un trésorier de paroisse, et dans cette même assemblée chacun des dits comités de paroisse nommera à la pluralité des voix un député, par chaque dixaine d'actionnaires, pourvu que le nombre des dits députés de chaque paroisse n'excède pas trois, lesquels dits députés formeront le bureau d'administration et pourront être choisis indistinctement parmi les actionnaires. Mais lorsqu'une paroisse comptera moins de dix actionnaires, elle pourra s'unir à l'une des paroisses voisines pour former un comité commun avec la dite paroisse ; et dans la cas où la dite paroisse ne jugerait pas à propos de s'unir à l'une des paroisses voisines, les actionnaires d'icelle dite paroisse seront tenus d'envoyer le montant de leurs actions au trésorier le plus voisin. ”